



## *Autonomie de Solidarité Universitaire*

### **Comment êtes-vous protégés ? Quelques exemples ...**

#### **PROTECTION DE L'ETAT**

La loi de juillet 1983 définit ses modalités (vous en trouverez les détails sur notre site internet).

Cependant, il faut savoir que cette protection sera accordée sous réserve que la hiérarchie n'ait pas elle-même une opinion défavorable à l'égard d'un collègue.

L'administration ne peut pas en effet être juge et partie.

En outre, pour les affaires de droit pénal concernant des faits volontaires ou prétendus tels, l'Etat ne soutiendra jamais les collègues mis en cause pour des affaires prétextant les mœurs, la brutalité, les mauvais traitements, etc. Il ne peut en effet supporter le fait d'être accusé de « collusion ».

Exemples :

- ◆ Une collègue est agressée sur son trajet de retour de l'école. Son sac est volé; elle est sévèrement blessée.

L'administration reconnaît l'accident professionnel (trajet) mais refuse la protection juridique par le fait que les agresseurs n'ont pas agi contre notre collègue en tant qu'enseignante et que cette agression n'est pas liée directement à l'exercice de son métier.

Nous soutenons notre collègue devant la justice dans cette affaire.

- ◆ Une enseignante d'école maternelle et son ATSEM sont accusées d'avoir commis une atteinte concernant les mœurs à l'égard d'une fillette.

L'administration ne trouve aucun élément de nature à confirmer de tels faits au cours de son enquête. Par contre, étant donné la nature des faits prétendus (mœurs, violences), elle ne peut accorder sa protection juridique.

Nous soutenons naturellement nos collègues qui sont innocentées.

La famille est assujettie à un suivi psychologique, social et éducatif.